



Le Maire de la ville de FACHES-THUMESNIL,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;
- VU le Code pénal, notamment l'article 322-1 ;
- CONSIDÉRANT que plusieurs constats de la Police Municipale font part de l'état d'abandon de cycles et de deux roues pouvant être qualifiés d'épaves sur le territoire de la ville ;
- CONSIDÉRANT que cet état de fait occasionne une gêne et un danger de chutes et de blessures pour les piétons de par la présence d'éléments métalliques saillants ou des risques d'accidents ;
- CONSIDÉRANT que ces abandons ne sont pas conformes au respect de la qualité environnementale ;
- CONSIDÉRANT que dans la majeure partie des cas, le propriétaire n'est pas identifié ;
- CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour découper les dispositifs d'attache afin de procéder à leur enlèvement ;

ARRETE

Article 1 - Les agents de la Police Municipale de la ville de FACHES-THUMESNIL sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à cisailer ou neutraliser les dispositifs d'attache (cadenas, chaînes, antivols) des deux-roues manifestement abandonnés ou gênants, attachés sur le domaine public communal.

Article 2 - Cette intervention ne pourra être réalisée qu'après constat formel de l'état d'abandon manifeste du véhicule ou en cas de gêne avérée à la circulation, à la sécurité publique ou à la salubrité. Un procès-verbal de constat devra être dressé à chaque intervention.

Article 3 - Les véhicules ainsi libérés pourront être enlevés et placés en fourrière ou enregistrés au service des objets trouvés conformément à la réglementation en vigueur. Une fiche descriptive et photographique du véhicule sera annexée au procès-verbal.

Article 4 - Les frais relatifs à la destruction du cadenas et à l'enlèvement restent à la charge du propriétaire du véhicule identifié.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les délais réglementaires de deux mois.

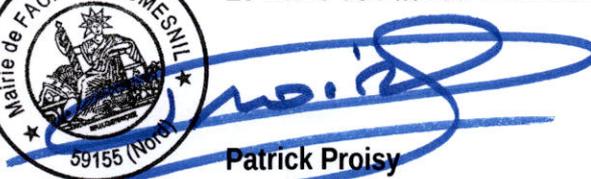
Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police de Wattignies, le chef de poste de la Police Municipale de Faches-Thumesnil, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à FACHES THUMESNIL, le 22 juillet 2025

Le Maire de Faches-Thumesnil,




Patrick Proisy